



## SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11  
L'Arénas - Immeuble le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : [syndicat.cgt@ville-nice.fr](mailto:syndicat.cgt@ville-nice.fr) Site internet : [cgtnmca.fr](http://cgtnmca.fr) Page facebook : [@cgtnmca](https://www.facebook.com/cgtnmca)

Nice, le 22 janvier 2025

Madame la Directrice générale du  
CCAS de la ville de Nice.

### Objet : Réglementation concernant la géolocalisation des aides à domicile du CCAS de la ville de Nice

Madame la Directrice générale,

Nous souhaitons attirer votre attention sur la réglementation en vigueur concernant la mise en place de dispositifs de géolocalisation des aides à domicile au sein du CCAS.

En effet, l'utilisation de ces technologies, bien qu'elle puisse répondre à des impératifs d'optimisation des interventions et de sécurisation des agents, doit s'inscrire dans le strict respect du cadre juridique applicable, notamment en matière de protection des données personnelles et de respect de la vie privée des agents.

À cet égard, il est essentiel de rappeler que l'utilisation de la géolocalisation est soumise aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi qu'aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément à ces textes, la mise en œuvre d'un tel dispositif doit respecter les principes suivants :

- Finalité déterminée et légitime : La géolocalisation ne doit être mise en place que pour des objectifs précis, **tels que la sécurité des agents ou bien encore la perte ou le vol** ;
- Proportionnalité et nécessité : Les données collectées doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire à la finalité poursuivie, **sans surveillance permanente injustifiée** ;
- Information des agents : **Les agents concernés doivent être informés de manière claire et détaillée** sur les finalités, la durée de conservation des données et leurs droits ;
- Encadrement des accès et des traitements : **Seules les personnes habilitées** doivent avoir accès aux données collectées, et des mesures de sécurité appropriées doivent être mises en place pour éviter toute utilisation abusive ;
- Concertation avec les représentants du personnel : Conformément aux obligations en matière de dialogue social, la mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation doit faire l'objet d'une **consultation préalable avec les instances représentatives du personnel**.

Un dispositif de géolocalisation installé dans un véhicule ou sur un téléphone mis à disposition d'un agent ne peut pas être utilisé notamment pour calculer le temps de travail des employés, d'autant qu'un dispositif est déjà prévu à cet effet. Nous vous rappelons que les agents ont l'obligation de badger chez chaque bénéficiaire afin de permettre de facturer au réel les prestations.

De plus, nous vous signalons que l'article 226-1 du Code pénal dispose que la captation, l'enregistrement ou la transmission, par quelque moyen que ce soit, de la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir faire cesser toute utilisation de géolocalisation des agents à des fins qui ne respectent pas les principes précités.

Nous vous demandons de bien vouloir nous présenter les mesures prises ou envisagées par le CCAS pour assurer une mise en conformité rigoureuse de l'utilisation de la géolocalisation dans le cadre des missions des aides à domicile lors de la prochaine instance du Comité Social Territorial.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale du CCAS de la ville de Nice, l'expression de nos salutations respectueuses.

**PO/ Le Syndicat CGT NMCA**  
**Le Responsable au secteur communication**



**Andrew RENAULT**